

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2010.

Présents : M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
M. BOLLINGER, Mme FURLAN et M. LAMBERT, Echevins ;
MM. DISTEXHE, PONCELET, VIGNERONT, Mme BOLLY, MM. CARPENTIER de
CHANGY, THISE, MATHIEU, COPETTE et Melle DELGAUDINNE, Conseillers ;
Mme Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.
M. DELCOURT, Mme HOUTHOOFT, Conseillers et Mme MATHIEU, Présidente du
C.P.A.S., sont excusés.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur HAUTPHENNE donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre, demande si le Conseil marque son accord sur l'ajout d'un point, à savoir : « Assemblée générale extraordinaire de TECTEO – Ordre du jour - Approbation » ; à l'unanimité, le Conseil accède à sa demande.

Passant à l'ordre du jour :

1^{er} point : Compte communal pour l'exercice 2009.

Le Conseil communal, en séance publique,

Entend Monsieur MASSET, Receveur régional qui présente le compte budgétaire pour l'exercice 2009 ainsi que le rapport dressé sur ce compte conformément à l'article L 1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Après délibération,

Par 9 voix pour

et 4 voix contre (celles de MM. DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY et Mme BOLLY, au motif qu'au vu du résultat du compte, ils estiment que les critiques émises lors de la discussion du budget étaient fondées),

Vote et approuve le compte budgétaire se présentant comme suit pour l'exercice 2009 :

	<u>Droits constatés nets</u>	<u>Engagements</u>	<u>Résultat budgétaire</u>
Service ordinaire	3.953.842,47	4.032.401,10	- 78.558,63
Service extraordinaire	3.822.377,25	4.942.196,57	-1.119.819,32
Totaux	7.776.219,72	8.974.597,67	-1.198.377,95

	<u>Droits constatés nets</u>	<u>Imputations comptables</u>	<u>Résultat comptable de l'exercice</u>
Service ordinaire	3.953.842,47	3.970.218,00	- 16.375,53
Service extraordinaire	3.822.377,25	1.654.413,49	2.167.963,76
Totaux	7.776.219,72	5.624.631,49	2.151.588,23

2^{ème} point : Bilan au 31 décembre 2009.

Le Conseil communal, en séance publique,

Après avoir entendu Monsieur MASSET, Receveur régional, en son rapport sur le bilan au 31.12.2009 ;

Par 9 voix pour

et 4 voix contre (celles de MM. DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY et Mme BOLLY, au motif qu'au vu du résultat du compte, ils estiment que les critiques émises lors de la discussion du budget étaient fondées),

A P P R O U V E

le bilan au 31.12.2009, s'établissant comme suit :

Actif : 16.582.237,86

Passif : 16.582.237,86

3^{ème} point : Compte de résultats au 31 décembre 2009.

Le Conseil communal, en séance publique,

Après avoir entendu Monsieur MASSET, Receveur régional, en son rapport sur le compte de résultats au 31.12.2009 ;

Par 9 voix pour

et 4 voix contre (celles de MM. DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY et Mme BOLLY, au motif qu'au vu du résultat du compte, ils estiment que les critiques émises lors de la discussion du budget étaient fondées),

A P P R O U V E :

le compte de résultats s'établissant comme suit au 31.12.2009 :

Total des charges : 4.437.708,57

Total des produits : 4.526.415,82

Mali de l'exercice : 88.707,25

4^{ème} point : Troisième modification budgétaire, services ordinaire et extraordinaire, pour l'exercice 2010.

Le Conseil communal, en séance publique,

ENTEND Monsieur BOLLINGER, Echevin des Finances, qui présente la troisième modification budgétaire ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2010 ;

Après discussion,

Passant au vote,

Le Conseil communal,

Par 9 voix pour

et 4 voix contre (celles de Messieurs de CHANGY, DISTEXHE, PONCELET et Mme BOLLY au motif que selon eux cette modification budgétaire n'est pas le reflet de la réalité),

A P P R O U V E :

A) d'une part,

la troisième modification budgétaire à l'ordinaire pour l'exercice 2010 se présentant comme suit :

1. Augmentation des recettes :	296.550,60 €
Diminution des recettes :	63.662,45€
2. Augmentation des dépenses :	148.508,93 €
Diminution des dépenses :	38.037,44 €
3. <u>Nouveaux résultats</u> :	
En recettes :	4.260.974,58 €
En dépenses :	4.106.324,12 €
Solde :	154.650,46 €

B) d'autre part,

la troisième modification budgétaire à l'extraordinaire pour l'exercice 2010 se présentant comme suit :

1. Augmentation des recettes :	14.500,00 €
Diminution des recettes :	272.782,87€
2. Augmentation des dépenses :	1.148.819,32 €
3. <u>Nouveaux résultats</u> :	
En recettes :	11.480.458,51 €
En dépenses :	11.459.672,25€
Solde :	20.786,26€

5^{ème} point : P.C.D.R. :

- A) **Aménagement de la place communale – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.**
- B) **Aménagement du réseau d'éclairage public – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.**
- C) **Réalisation d'un mémorial – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché ».**

Le Conseil communal, en séance publique,

Entend les représentants de l'Atelier COGHEN concernant le projet d'aménagement de la place communale ;

Les représentants de l'Atelier COGHEN répondent aux différentes questions qui sont posées par les conseillers ;

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 7 novembre 2008 relative à la désignation d'un auteur de projet relativement à l'aménagement de la place communale ;

Vu la convention-exécution signée avec la Région Wallonne, représentée par Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité ayant le Développement Rural dans ses attributions ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 7 mars 2001 relatif à l'octroi de subventions à la commune de HERON afin de réaliser son opération de Développement Rural ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Après avoir pris connaissance des différents cahiers spéciaux des charges ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

1) d'approuver :

- le projet relatif à l'aménagement de la place communale pour un montant estimé à 733.399,84 € T.V.A.C. ;

- le projet relatif à l'aménagement du réseau d'éclairage pour un montant estimé à 66.961,65 € T.V.A.C. ;

- le projet relatif à la réalisation d'un mémorial pour un montant de 18.000 € T.V.A.C. ;

2) de solliciter des autorités compétentes les subventions relatives à ces projets.

6^{ème} point : Fourniture et pose de portes coupe-feu – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges, du devis estimatif,... dressés par le Service des Travaux pour un montant de 5.000 € T.V.A.C. ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

1. d'approuver le cahier spécial des charges, le devis estimatif,... dressés par le Service des Travaux relatifs à la fourniture et la pose de portes coupe-feu ;

2. de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure négociée.

7^{ème} point : Fourniture de mazout de chauffage et de roulage pour 2011 – Approbation des cahiers spéciaux des charges – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses modifications subséquentes ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

1. d'approuver les cahiers spéciaux des charges relatifs à la fourniture de mazout de chauffage et de roulage pour l'année 2011 ;
2. de recourir pour l'attribution de ces marchés à une procédure négociée sans publicité ;
3. les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché dont il est question à l'article 1^{er} seront celles contenues dans l'arrêté royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ce pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les clauses contractuelles administratives particulières ;
4. les clauses contractuelles administratives particulières, ainsi que les clauses contractuelles techniques, applicables au marché dont il est question à l'article 1er seront celles contenues dans les cahiers spéciaux des charges annexés à la présente délibération.

8^{ème} point : Convention avec DEXIA relative au vote d'un emprunt sous la garantie du Service Général des Infrastructures privées Subventionnées dans le cadre des travaux d'extension et de transformation de l'école de Couthuin-Centre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Attendu que le Service Général des Infrastructures Privées Subventionnées a décidé en principe :

- de garantir le remboursement en capital, intérêts et accessoires de l'emprunt que la commune contractera pour sa part dans les travaux ;
- d'accorder pour cette même opération une subvention en intérêts ;

Vu la lettre du 10 novembre 2010 par laquelle Dexia Banque marque son accord ferme au sujet d'un prêt de 82.093 € ;

Attendu que la commune sera en mesure d'assurer le paiement régulier des charges de l'emprunt qui lui incombent par des prélèvements à opérer périodiquement sur ses ressources ordinaires ;

Le Conseil communal,

D E C I D E :

à l'unanimité,

- d'emprunter auprès de Dexia Banque, sous la garantie du S.G.I.P.S. un montant de 82.093 € qui sera affecté au paiement de sa quote-part dans la dépense précitée.

A P P R O U V E toutes les stipulations ci-après :

Le Crédit sera ouvert à un « compte ouverture de crédit » particulier dès que Dexia Banque sera en possession d'une copie de la résolution d'emprunt votée par le Conseil communal, dûment contresignée par le S.G.I.P.S. La date-valeur qui sera appliquée à cette opération sera celle du jour où ce document sera parvenu à Dexia Banque.

A partir de ce moment, Dexia Banque pourra payer directement les créanciers de la commune (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres du receveur communal créés à leur profit et à imputer sur le compte susdit. Ces ordres devront au préalable être consignés pour accord par le S.G.I.P.S., lequel devra également être mis en possession des documents justifiant les paiements. Dexia Banque pourra refuser tout prélèvement si toutes les conditions de la présente ne sont pas remplies.

Le crédit sera fermé dès que la totalité des fonds aura été prélevée et au plus tard au moment de la 4^e échéance semestrielle des intérêts. Si la totalité des fonds n'a pas été prélevée au moment de la fermeture du crédit, le solde non prélevé sera soit

- annulé d'office si la commune renonce à ce solde, soit

- maintenu à la disposition de la commune, en tout ou en partie, moyennant l'accord du S.G.I.P.S. Le montant non prélevé sur le crédit pourra aussi être annulé si pour une raison quelconque les sommes déjà prélevées deviennent exigibles avant terme suite à une dénonciation du crédit par Dexia Banque ou le S.G.I.P.S. dans le cas où la commune ne respecterait pas les obligations mentionnées dans les conditions générales et spéciales ci-après.

Au moment de la fermeture et après déduction des montants éventuellement annulés, le montant total du crédit, en ce compris les fonds qui n'auraient pas encore été prélevés sera converti en un emprunt.

La conversion de l'ouverture de crédit en un emprunt entraîne la confection d'un tableau « compte de l'emprunt » qui sera adressé à l'emprunteur peu après cette conversion. A ce tableau apparaîtront entre autre l'évolution de la dette ainsi que les dates et montants des amortissements annuels.

Le taux d'intérêts applicable aux montants prélevés pendant la période de l'ouverture du crédit est fixé à la fin du semestre au cours duquel le premier prélèvement de fonds est effectué.

Le taux unique par semestre est déterminé sur base de la moyenne arithmétique des OLO 5 ans journaliers de la période débutant le 21^{ème} jour du dernier mois du semestre précédent et se terminant le 20^{ème} jour du dernier mois du semestre en cours.

Pour chaque jour non-coté il sera tenu compte du dernier taux connu. Pour autant que le S.G.I.P.S. paie à Dexia Banque une subvention en intérêts sur base de la loi du 29 mai 1959 modifiée par la loi du 11 juillet 1973, l'intérêt à charge de la commune sera par dérogation à ce qui est dit plus haut, ramené au taux non couvert par la subvention.

Le taux d'intérêt est fixe pendant cinq ans à dater de l'ouverture du crédit et est révisable par période quinquennale.

Le taux initial sera appliqué durant la première période quinquennale tant sur les montants prélevés sur le compte ouverture du crédit que sur le solde restant dû du prêt résultant de la conversion de l'ouverture de crédit.

Lors des révisions du taux, il sera fait appel aux mêmes critères que ceux retenus à l'occasion de la première fixation du taux d'intérêts, sauf si, de commun accord avec le S.G.I.P.S., Dexia Banque était amené entretemps à adopter de nouvelles dispositions.

Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,25% l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission ne sera plus due sur la tranche du crédit à laquelle l'emprunteur aurait renoncé.

Les intérêts et commissions de réservation seront portés d'office semestriellement au débit du compte courant de la commune.

L'emprunt est conclu pour une durée de 20 ans, ce terme commençant à courir dès l'ouverture du crédit. Le nombre de tranches de remboursement sera fixé comme suit en fonction de l'époque de la fermeture du crédit :

- a) si la fermeture du crédit intervient avant la 2^e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, l'emprunt sera amorti en 5, 10, 15, 20, 30 tranches ;
- b) si la fermeture du crédit intervient après le 2^e et avant la 4^e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit l'emprunt sera amorti en 4, 9, 14, 19, 29 tranches ;
- c) si la fermeture du crédit intervient à la 4^e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, c'est-à-dire à la date ultime pour la fermeture du crédit l'emprunt sera amorti en 3, 8, 13, 18, 28 tranches.

Le montant des tranches sera déterminé en multipliant le montant de l'emprunt préalablement divisé par mille, par les coefficients indiqués.

Au cas où la commune procéderait à des remboursements anticipés, Dexia Banque pourra lui réclamer le paiement d'une indemnité égale à 3 mois d'intérêts au taux plein de l'emprunt sur le montant remboursé anticipativement. Dans le cas où les sommes remboursées anticipativement seraient à charge du S.G.I.P.S., et moyennant préavis de 30 jours donné à Dexia Banque, l'indemnité ci-dessus ne sera pas due.

Les remboursements anticipés ne pourront s'effectuer qu'après accord préalable de Dexia Banque et à condition qu'ils proviennent de ressources propres de la commune et non de fonds empruntés ailleurs. Ils seront affectés à l'apurement des tranches les plus éloignées.

Les tranches annuelles d'amortissement seront portées d'office au débit du compte courant de la commune.

La première tranche écherra :

- lors de la 2^e échéance semestrielle suivant le dernier prélèvement ou l'annulation du solde non prélevé sur le crédit ;
- au plus tard, 3 ans environ après la date de la présente résolution.

La date exacte de cette échéance, qui sera fixée à un premier juillet ou à un 31 décembre, sera arrêtée par Dexia Banque et portée à la connaissance de la commune au moment de la fermeture du crédit ; les tranches suivantes se succéderont à 1 an d'intervalle.

Lorsque le montant définitif du subside sera connu et s'il s'avère alors que le montant qui entre finalement en ligne de compte pour la garantie du S.G.I.P.S. et pour la subvention en intérêts est dépassé, la commune devra supporter la charge de ce dépassement. A cet effet, Dexia Banque est autorisé à convertir la partie non garantie par le S.G.I.P.S. en un emprunt normal dont les charges sont d'office prélevées à leurs échéances au compte courant de l'emprunteur et elles seront couvertes par les recettes de cet emprunt centralisées auprès de Dexia Banque.

Au cas où la présente délibération serait annulée ou suspendue par l'autorité de tutelle, Dexia Banque se réservera le droit de prélever sur le compte courant de la commune :

- le montant du débit éventuel du « compte ouverture de crédit » ou de la dette de l'emprunt ;
- les subventions en intérêts payées éventuellement par le S.G.I.P.S.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ses emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées

- soit en vertu de la loi, notamment :

- . sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait à s'y ajouter ou à la remplacer
- . le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Province, de la Région ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat
- . la quotité autorisée des subventions de fonctionnement accordées en vertu de l'article 32 de la loi du 29 mai 1959

- soit en vertu d'une conversion, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

La commune autorise irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts semestriels, des commissions de réservation et des remboursements annuels, qui seront portés, à leurs échéances respectives, au débit du compte courant ainsi qu'au prélèvement éventuel dont question ci-dessus.

La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable au profit de Dexia Banque. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges d'emprunt échues ainsi que pour le prélèvement éventuel repris plus haut, la commune s'engage à faire parvenir directement à Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard à y ajouter des intérêts de retard éventuels calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à la Société.

A. Conditions générales

Lieu et date de paiements

A chaque échéance les charges (tranches de remboursement et intérêts au taux plein) de l'emprunt seront imputées au débit du compte courant de la commune auprès de Dexia Banque.

Pour autant que le S.G.I.P.S. ait constitué une provision suffisante, la subvention en intérêts sera portée valeur de l'échéance, au crédit dudit compte courant.

Exigibilité avant terme

Dexia Banque se réserve le droit d'exiger le remboursement de toutes les sommes prélevées sur le crédit, sans préavis ni mise en demeure, dans les cas suivants, et ce moyennant un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production du récépissé délivré par la poste :

1. Si les montants prélevés sur le crédit n'étaient pas employés exclusivement aux fins convenues pendant toute la durée de l'opération.
2. Au cas où se révéleraient inexactes ou incomplètes les déclarations faites par la commune dans la présente convention ou les renseignements fournis par elle à Dexia Banque ou à ses délégués, soit pour l'instruction de la demande, soit pendant la durée du crédit.
3. Et, en général, si la commune ne remplissait pas ponctuellement les obligations contractées par elle aux termes de la présente convention, ainsi que dans tous les cas d'exigibilité avant terme prévus ou à prévoir par la loi.

Assurance-incendie

La commune s'engage à faire assurer les biens construits ou acquis au moyen du présent crédit, contre les risques de l'incendie, de la foudre, des explosions, des chutes d'avions et d'autres dangers dont ils peuvent être menacés et contre tous dommages à en résulter et ce jusqu'à l'entière libération en principal, intérêts et accessoires.

Cette assurance devra être conclue pour une valeur jugée suffisante par Dexia Banque auprès d'une ou des compagnies agréées par celle-ci.

Frais, honoraires et débours

Les frais, droits et honoraires quelconques dus en raison du présent acte et de son exécution, seront supportés par la commune.

Dexia Banque sera en droit de réclamer à la commune les frais relatifs aux contrôles qu'elle serait amené à effectuer en matière d'utilisation des fonds provenant du crédit aux fins convenues, si ces contrôles lui étaient imposés par le S.G.I.P.S. et qu'elle estimera qu'ils sortent du cadre des contrôles qu'elle effectue habituellement en la matière.

La commune s'oblige à rembourser à Dexia Banque dans la quinzaine de la demande, tous débours faits par celle-ci, notamment pour frais de procédure et de contrôle ; à défaut d'être remboursés dans la quinzaine, ces débours produiront intérêt jusqu'au jour de leur remboursement effectif et à dater de leur décaissement par Dexia Banque aux taux du contrat, compte non tenu de la subvention accordée par le Fonds de garantie en vue de réduire les intérêts à charge de la commune.

Emploi des fonds

La commune s'engage à informer immédiatement Dexia Banque s'il y a lieu, de ce que l'affectation du crédit aux fins prévues n'est pas ou n'est plus possible.

Tout prélèvement sur le crédit sera subordonné à la production de documents (ex. : quittance) admis par le S.G.I.P.S. prouvant l'utilisation du crédit à la réalisation du projet d'investissement pour lequel il a été ouvert. Ces pièces justificatives seront jointes aux ordres de prélèvement que la commune remet au S.G.I.P.S. pour visa préalable avant leur exécution par Dexia Banque.

La commune devra en outre transmettre au S.G.I.P.S., jusqu'à la réalisation complète du programme prévu, des relevés trimestriels donnant les dépenses effectuées (paiements faits) et les dépenses engagées (commandes passées et paiements à effectuer dans un proche avenir) en vue de la réalisation du programme.

Ces relevés devront être arrêtés à la fin de chaque trimestre et autant que possible, les chiffres seront ventilés entre les différents postes importants du programme à réaliser.

B. Conditions spéciales découlant des dispositions de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

L'opération s'effectuant sous la garantie du S.G.I.P.S. et moyennant l'octroi d'une subvention, la commune est tenue de respecter les obligations imposées par la loi en vertu de laquelle les avantages sont accordés.

Dans le but de faciliter à la commune la bonne compréhension de ces obligations, mais sans qu'il puisse en découler, pour Dexia Banque, une responsabilité quelconque en cas d'oubli ou d'omission, les obligations et prescriptions découlant des textes légaux sont rappelées ci-après :

- a) la commune doit, pendant toute la durée du crédit, utiliser aux fins et conditions prévues les immeubles et le matériel construits ou acquis au moyen du crédit consenti ;
- b) elle s'interdit, sans accord préalable du S.G.I.P.S., d'aliéner lesdits immeubles et matériel ou de les donner en garantie au profit de tiers avant le complet remboursement du crédit et s'oblige à en

aviser le S.G.I.P.S. dès qu'elle pourra prévoir qu'elle sera amenée à aliéner ou à cesser d'utiliser aux fins et conditions prévues lesdits immeubles et matériel ;

c) elle s'engage à se conformer aux conditions requises pour bénéficier des avantages légaux ou mises à l'octroi de ces avantages et elle déclare que tous les renseignements fournis par elle sont exacts ;

d) elle s'engage à fournir à Dexia Banque ainsi qu'au Ministre des Finances et au S.G.I.P.S., les renseignements nécessaires à la sauvegarde des intérêts du S.G.I.P.S., ainsi que les justifications de l'utilisation du crédit aux fins prévues et de la bonne exécution du programme d'investissement approuvé ; elle s'oblige à permettre la visite de ses installations par les délégués des Ministres des Finances, de l'Education Nationale compétents et du S.G.I.P.S. chargés de l'application de la loi et à leur fournir tous renseignements utiles à leur mission. Dexia Banque a également le droit de visite et celui d'obtenir tous renseignements utiles ;

e) elle marque expressément son accord pour que Dexia Banque donne aux Ministres compétents et au S.G.I.P.S. tous éclaircissements sur la réalisation du programme et leur signale les inexactitudes et les lacunes des déclarations faites par elle. Elle autorise même Dexia Banque à faire connaître aux Ministres et au S.G.I.P.S., le cas échéant, les causes de dénonciation du crédit.

Dexia Banque aura le droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes prélevées sur le crédit si la commune n'exécute par l'une ou l'autre des prescriptions préappellées ou vient à perdre le bénéfice de la loi.

Toutefois, en cas d'infraction au paragraphe B littera a) ci-dessus, ce droit d'exiger le remboursement avant terme sera limité aux sommes qui n'auront pas été utilisées aux fins et conditions prévues.

Le remboursement sera demandé sans mise en demeure quelconque, autre qu'un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production du récépissé délivré par la poste.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables ainsi qu'au contreseing du S.G.I.P.S.

Le pouvoir organisateur est tenu de prévenir immédiatement par lettre recommandée, Dexia Banque et le S.G.I.P.S. de toute mesure prise par l'autorité de tutelle à l'égard de la présente délibération.

9^{ème} point : Communication du procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur.

Le Conseil communal en séance publique,

PREND CONNAISSANCE :

du procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur.

10^{ème} point : Modification des statuts de l'Hécowala - Approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels ;

Revu ses délibérations du 2 mars 2004 et du 19 mai 2009 par lesquelles il approuve les statuts de l'A.S.B.L. « L'Hécowala » et plus particulièrement sa section 2 consacrée au conseil d'administration ;

Après discussion ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

d'approuver la modification suivante à l'article 16 des statuts :

« Art. 16. L'association est administrée par le Conseil d'administration composé de douze membres se répartissant comme suit :

1. quatre administrateurs âgés de moins de 26 ans, présentés à l'Assemblée générale par le Conseil des jeunes et élus par celle-ci. Pour les moins de 18 ans, un accord parental est exigé ;

2. huit administrateurs désignés par le Conseil communal de Héron.

Le Conseil d'administration ne peut comprendre, pour plus de sa moitié, des membres titulaires d'un mandat de parlementaire européen, de député ou sénateur, de membre du Conseil régional bruxellois ou du Conseil régional wallon, d'un conseil provincial, d'un conseil communal, d'un Conseil de l'action sociale, ainsi que des membres d'un cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat, d'un gouvernement ou d'un Exécutif national, communautaire, régional, d'un cabinet de bourgmestre ou d'échevin ou d'un député provincial.

Les administrateurs désignés par l'Assemblée générale le sont pour une durée de 2 ans.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation du Président, en session normale au minimum début de chaque trimestre. A la demande du tiers des administrateurs, le Président est tenu de convoquer une session extraordinaire.

La présence de la moitié des administrateurs (tant pour les moins de 26 ans que pour les autres) est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur, mais chaque administrateur présent ne peut détenir plus d'une procuration. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Deux absences consécutives non justifiées pourraient entraîner la démission de l'administrateur concerné.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les membres restant au Conseil d'administration peuvent procéder à une désignation provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée générale, qui procède à la nomination définitive. Tout administrateur nommé pour remplacer un membre décédé, démissionnaire ou révoqué, achève le mandat de celui qu'il remplace. »

11^{ème} point : Assemblée générale ordinaire de la SPI+ - Ordre du jour – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la lettre du 16 novembre 2010 émanant de la SPI+, nous invitant à assister à son Assemblée Générale Ordinaire du 21 décembre 2010 à 17 heures qui se tiendra à la Salle des Gardes du Palais du Gouvernement Provincial;

Vu le Décret de la Région wallonne du 5 décembre 1996 relatif aux Intercommunales wallonnes;

Vu le Décret du 4 février 1999 modifiant le décret du 5 décembre 1996;

Vu l'article 14 du Décret prévoyant la représentation communale aux Assemblées Générales des Intercommunales wallonnes;

Vu l'article 15 du Décret relatif au droit de vote dont dispose chaque commune et à la proportion des votes intervenus au sein de son Conseil en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, la décharge des Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;

Considérant que le Conseil communal a la possibilité de se prononcer sur les points repris à l'ordre du jour des Assemblées Générales ainsi que sur les annexes s'y rapportant;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation Livre V et notamment l'article L1523-13;

DECIDE :

à l'unanimité,

1. d'approuver l'ordre du jour de cette réunion ainsi que les annexes qui y sont jointes ;
2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30 novembre 2010.

12^{ème} point : Assemblée générale du BEP-ENVIRONNEMENT – Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Environnement;
Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 21 décembre 2010 par lettre du 12 novembre, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 29 juin 2010 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2011 ;
3. Approbation du Budget 2011.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature;

à l'unanimité,

D E C I D E :

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 29 juin 2010 ;
- d'approuver le Plan Stratégique 2011 ;
- d'approuver le Budget 2011 ;
- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30 novembre 2010.

13^{ème} point : Assemblée générale extraordinaire de TECTEO – Ordre du jour – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la lettre du 22 novembre 2010 émanant de TECTEO, nous invitant à assister à son Assemblée Générale extraordinaire du 22 décembre 2010 à 18 heures 30 qui se tiendra au Palais des Congrès, Esplanade de l'Europe, 2 à 4020 Liège;

Vu le Décret de la Région wallonne du 5 décembre 1996 relatif aux Intercommunales wallonnes;

Vu le Décret du 4 février 1999 modifiant le décret du 5 décembre 1996;

Vu l'article 14 du Décret prévoyant la représentation communale aux Assemblées Générales des Intercommunales wallonnes;

Vu l'article 15 du Décret relatif au droit de vote dont dispose chaque commune et à la proportion des votes intervenus au sein de son Conseil en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, la décharge des Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;

Considérant que le Conseil communal a la possibilité de se prononcer sur les points repris à l'ordre du jour des Assemblées Générales ainsi que sur les annexes s'y rapportant;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation Livre V et notamment l'article L1523-13;

D E C I D E :

à l'unanimité,

1. d'approuver l'ordre du jour de cette réunion ainsi que les annexes qui y sont jointes ;
2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30 novembre 2010.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil,

la Secrétaire,

le Bourgmestre-Président,